

1993, chapitre 37

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR MUNICIPAL

Projet de loi 102

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 13 mai 1993

Principe adopté le 4 juin 1993

Adopté le 17 juin 1993

Sanctionné le 17 juin 1993

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 45 qui entre en vigueur le 17 juin 1993

- 15 septembre 1993: aa. 1 à 19, 26, 27, 29 à 39, 43 à 55, 57
G.O., 1993, Partie 2, p. 6817
- 1^{er} octobre 1993: aa. 20 à 25, 28, 40 à 42, 56
G.O., 1993, Partie 2, p. 6817

Loi modifiée:

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)





CHAPITRE 37

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

[Sanctionnée le 17 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

Organismes
publics

1. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les commissions scolaires, les collèges, les établissements, les organismes similaires à une commission scolaire ou assimilés à un établissement et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que les régies régionales de la santé et des services sociaux, les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° tout autre organisme dont le personnel est rémunéré selon des normes et barèmes qui sont, en vertu de la loi, déterminés par le gouvernement, soumis à l'approbation de celui-ci ou stipulés dans une convention collective négociée et agréée avec l'accord du gouvernement;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions suivant la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68).

Organismes
publics

2. Sont assimilés à des organismes publics: l'Assemblée nationale, une personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi de même qu'une personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

Service
d'ambulance

Sont également assimilés à des organismes publics les titulaires de permis de service d'ambulance.

Organismes
municipaux

3. Sont des organismes municipaux: les municipalités de même que les organismes mandataires des municipalités et les organismes supramunicipaux au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

Date d'ex-
piration
d'une con-
vention
collective

4. Pour l'application de la présente loi, la date d'expiration d'une convention collective ou d'une entente visée par la sous-section 3 de la section III du chapitre II est la date à laquelle celle-ci prend fin indépendamment de la présente loi et compte tenu, le cas échéant, de l'application de la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (1991, chapitre 41) et de la Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public (1992, chapitre 39).

« convention
collective »

En outre, on entend par « convention collective », une convention collective ou ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou un contrat de travail au sens de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

CHAPITRE II

ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

PROLONGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Prolonga-
tion

5. La date d'expiration d'une convention collective liant un organisme public et une association de salariés, en vigueur le 15 septembre 1993, est reportée de deux ans, sous réserve de l'article 10.

Prolonga-
tion

6. Est également reportée de deux ans la date d'expiration d'une convention collective ayant lié un organisme public et une association

de salariés, expirée avant le 15 septembre 1993 et dont le renouvellement ou le remplacement n'a pas encore été conclu à cette date.

Dispositions
applicables

S'il s'agit d'une convention collective visée par la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public ou la Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public dont la date d'expiration n'a pas été reportée par entente conformément à l'une ou l'autre de ces lois, le report de la date d'expiration ainsi que le plafonnement de la rémunération prévus par l'une ou l'autre de ces lois ou les deux, selon le cas, s'appliquent à cette convention à compter de sa date d'expiration originaire et les dispositions de la présente section s'appliquent à compter de la date d'expiration ainsi reportée.

Modalités

7. Malgré les articles 5 et 6, une convention collective qui prévoit un plafonnement des taux et échelles de salaires ainsi que des primes des salariés à compter de 1992 ou de 1993 est reportée à une date distante de deux ans de celle du début de la période de plafonnement qu'elle prévoit.

Taux
maintenus

8. Dans le cas d'une première convention collective agréée après l'entrée en vigueur du présent article entre un organisme public et une association de salariés, les taux et échelles de salaires ainsi que les primes applicables aux salariés visés, le jour précédant la date de la prise d'effet de la première convention collective, sont maintenus pour une période de deux ans à compter de la date de cette prise d'effet.

Disposition
non appli-
cable

Le premier alinéa ne s'applique pas à un groupe de salariés dont les taux, échelles et primes ont fait l'objet, pour une période d'au moins deux ans avant la prise d'effet de la première convention collective, du plafonnement prévu par l'article 26 ou l'article 27. Si ce plafonnement s'est appliqué au groupe de salariés pour une période de moins de deux ans, les taux, échelles et primes applicables le jour précédant la prise d'effet de la première convention collective sont maintenus, à compter de la date de cette prise d'effet, jusqu'à une date distante de deux ans de celle du début de la période de plafonnement.

Période de
plafonne-
ment

9. La période de plafonnement visée par l'article 7 ou le deuxième alinéa de l'article 8 est calculée à l'exclusion de la période de prorogation de six mois prévue par l'article 5 de la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public.

Report
d'une
année

10. Est reportée d'une année la date d'expiration d'une convention collective visée par l'une ou l'autre des ententes suivantes :

1° l'«Entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992», intervenue le 29 juin 1992 entre le gouvernement du Québec et la Centrale de l'enseignement du Québec;

2° l'accord conclu le 3 juillet 1992 entre le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les commissions scolaires dissidentes pour protestants (CPNCP) et l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec (APEPQ) et ayant pour objet la prolongation, jusqu'au 30 juin 1994, d'une entente entre les parties se terminant le 30 juin 1992;

3° l'accord conclu le 7 août 1992 entre le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques (CPNCC) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT) et ayant pour objet la prolongation, jusqu'au 30 juin 1994, d'une entente entre les parties se terminant le 30 juin 1992.

Taux con-
tinués en
vigueur

11. Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur à la date d'expiration d'une convention collective visée par l'article 5 ou par l'article 6 demeurent en vigueur, sans majoration, pendant la période de prolongation de la convention collective.

Taux con-
tinués en
vigueur

12. Dans le cas d'une convention collective visée par l'article 10, les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur le 30 juin 1993 sont maintenus en vigueur, sans majoration, jusqu'à la nouvelle date d'expiration de la convention collective, malgré toute stipulation inconciliable.

Décret.

13. S'il estime qu'une convention collective liant un organisme public visé par le paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 1 comporte une stipulation ayant pour effet de rendre applicable à des salariés, pour une période d'au moins deux ans à compter de l'année 1992, 1993, 1994 ou 1995, un plafonnement comparable à celui résultant de l'application de l'article 11 ou de l'article 12, selon le cas, le gouvernement peut, par décret, en donner acte aux parties. Alors, les articles 5 à 12 ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer aux salariés visés par cette convention collective.

Dispositions
non appli-
cables

Si une convention collective liant un autre organisme public comporte une stipulation ayant l'effet prévu par le premier alinéa, les articles 5 à 12 ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer aux salariés visés par cette convention, lorsque les parties le prévoient.

Durée d'une convention collective La durée d'une convention collective visée par le présent article peut être supérieure à trois ans.

Période prévue au Code du travail **14.** Dans tous les cas où la date d'expiration d'une convention collective est reportée, la période prévue au paragraphe *d* de l'article 22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail se détermine sur la base de la durée originale de la convention collective.

Restriction **15.** Malgré l'article 61 du Code du travail, une association de salariés ne peut mettre fin à une convention collective dont la date d'expiration a été reportée ni la déclarer non avenue avant sa nouvelle date d'expiration.

Nouvelle association accréditée **16.** Lorsque l'association de salariés, liée par une convention collective dont la date d'expiration est reportée, est une nouvelle association accréditée à la suite d'une demande faite entre le deux cent soixante-dixième et le deux cent quarantième jour précédant cette date d'expiration, la convention collective type de cette nouvelle association s'applique à compter du trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent article ou suivant la date de la décision d'accréditer si celle-ci est postérieure.

Phase de négociation **17.** Pour la négociation d'une convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective dont la date d'expiration est reportée, la phase de négociation prévue à l'article 111.7 du Code du travail commence le jour suivant celui de sa nouvelle date d'expiration. Les parties peuvent toutefois, par entente, fixer à une autre date le commencement de la phase de négociation.

Calcul des délais Pour l'application du Code du travail à la négociation d'une telle convention collective, le jour prévu par le premier alinéa ou fixé par les parties en vertu de celui-ci est considéré être le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration et les délais prévus à l'article 111.8 sont calculés en conséquence.

Phase de négociation Dans le cas où l'article 53 du Code du travail s'applique à la négociation d'une convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective dont la date d'expiration est reportée, le commencement de la phase de négociation est déterminé selon la nouvelle date d'expiration de cette convention collective.

Membres des comités de négociation **18.** Malgré toute stipulation inconciliable, les salariés des organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 1 et ceux visés au paragraphe 2° de cet article, à l'exclusion des organismes gouvernementaux visés par ce dernier paragraphe, et qui sont membres des comités de négociation ne sont libérés qu'à compter de la nouvelle date où commencera la phase de négociation et les

modalités relatives au maintien du traitement et au nombre de personnes libérées seront alors déterminées par entente entre les parties. Toute stipulation d'une entente en vigueur le 15 septembre 1993 et fixant une date à compter de laquelle les personnes salariées membres des comités de négociations seront libérées est réputée n'avoir jamais produit d'effet.

Grève
interdite

19. Pour l'application du Code du travail, la grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective visée par les articles 5, 6 ou 10 même si elle renferme une clause en permettant la révision par les parties.

SECTION II

RÉDUCTION DU MONTANT DES DÉPENSES AFFÉRENTES À L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Congé sans
solde

20. Un organisme public doit, afin de réduire de 1 % le montant annuel de ses dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des salariés visés par une convention collective, donner à ces salariés, avant le 31 mars 1994 et, par la suite, à chaque période de 12 mois, un nombre d'au plus trois jours de congé sans solde déterminé par le gouvernement.

Mesures de
remplace-
ment

Toutefois un organisme public doit, pour les groupes de salariés que détermine le gouvernement, prendre, en remplacement de l'octroi de congés sans solde, l'une ou l'autre des mesures suivantes selon ce que prescrit le gouvernement :

1° une réduction équivalente du nombre de jours de congés-maladie qui sont crédités, dans la mesure où ils sont remboursables à chaque année, ou une réduction de l'indemnité qui tient lieu de congés-maladie;

2° la non-rémunération d'un nombre équivalent de congés fériés ou de jours de vacances;

3° une réduction équivalente de l'indemnité afférente au congé annuel.

Dates et
modalités

21. Les dates et les modalités des congés sans solde ou autres mesures prévues par l'article 20 sont déterminées par chaque organisme public.

Réduction
périodique

L'organisme public doit, le cas échéant, effectuer la réduction de traitement afférente à chaque congé sans solde, congé férié ou jour de vacances à raison d'au plus une journée de traitement par période de paie.

Organisme d'enseignement Dans le cas des organismes publics qui dispensent de l'enseignement, les dates de congés sans solde des salariés doivent être déterminées sans réduire le nombre de jours d'enseignement.

Mesures de réduction **22.** Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 20, le gouvernement peut, à l'égard de tout groupe de salariés qu'il détermine :

1° déterminer le nombre de jours de congé sans solde qu'un organisme public doit donner à ses salariés ;

2° prescrire des règles pour la détermination par les organismes publics des dates et des modalités des congés sans solde ;

3° prescrire l'application de l'une ou l'autre des mesures de remplacement prévues par le deuxième alinéa de l'article 20.

Réduction des dépenses annuelles **23.** Les parties à une convention collective peuvent négocier et agréer des modifications aux conditions de travail des salariés ayant pour effet de réduire d'au moins 1 % le montant annuel de dépenses visé par l'article 20.

Secteurs de l'éducation et des affaires sociales Aux fins de la réduction visée par le premier alinéa, dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales auxquels s'applique la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, toute stipulation d'une convention collective peut être négociée et agréée à l'échelle nationale ou à l'échelle locale. Dans ce dernier cas, elle est négociée et agréée avec l'approbation, selon le cas, du ministre de l'Éducation, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre d'un mandat autorisé par le Conseil du trésor.

Décret **24.** Lorsque le gouvernement estime qu'une entente conclue entre un organisme public visé par le paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 1 et une association de salariés sur des stipulations visées par l'article 23 a pour effet de réduire d'au moins 1 % le montant annuel des dépenses visé par l'article 20, il peut, par décret, en donner acte aux parties. Alors les stipulations négociées et agréées par les parties remplacent, à l'égard des salariés qu'elles visent, les dispositions des articles 20 et 22.

Entente Si une entente est conclue entre un autre organisme public et une association de salariés sur des stipulations ayant l'effet prévu par le premier alinéa, les stipulations négociées et agréées par les parties remplacent, à l'égard des salariés qu'elles visent, les dispositions des articles 20 à 22, lorsque les parties le prévoient.

Dispositions applicables **25.** Les articles 20 à 23 s'appliquent malgré toute disposition ou stipulation inconciliable d'une loi ou d'une convention collective.

SECTION III

PERSONNES NON VISÉES PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE

§ 1.—*Membres et personnes à l'emploi des organismes publics*

Administrateurs d'État **26.** Les administrateurs d'État ainsi que les dirigeants et les membres d'organismes publics visés par les paragraphes 1° à 3° de l'article 1 sont rémunérés, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1995, selon les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur le 30 juin 1993.

Cadres et personnel de la fonction publique Il en est de même de la rémunération des cadres et des autres membres du personnel de la fonction publique non visés par une convention collective.

Taux et échelles de salaires **27.** Quiconque est habilité à déterminer les taux et échelles de salaires ainsi que les primes de personnes non visées par l'article 26 qui sont des membres, des dirigeants, des cadres ou autres membres du personnel d'un organisme public non visés par une convention collective doit, pour une période de deux ans à compter de 1992, 1993, 1994 ou 1995, fixer ces taux, échelles et primes en appliquant un plafonnement comparable à celui applicable aux salariés visés par la section I.

Dispositions applicables **28.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, un organisme public doit appliquer à ses dirigeants, à ses membres, à ses cadres et aux autres membres de son personnel non compris dans une unité de négociation, les mesures prévues par les articles 20 à 22; il en est de même du gouvernement à l'égard des administrateurs d'État.

Autre mesure de réduction L'organisme public peut toutefois adopter une autre mesure relative à la rémunération ou aux avantages sociaux des personnes visées au premier alinéa et ayant pour effet de réaliser une réduction équivalente à celle prévue par le premier alinéa. Les dispositions de cet alinéa cessent alors de s'appliquer à ces personnes.

Personnel de cabinets ou de députés **29.** La masse salariale globale applicable le 31 mars 1993 aux membres du personnel des cabinets ministériels, du personnel des cabinets visés par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) et du personnel des députés est maintenue à compter du 1^{er} avril 1993, sans majoration, jusqu'au 1^{er} avril 1995.

§ 2.—*Députés*Majoration
supprimée

30. La majoration de l'indemnité annuelle des députés ayant effet à compter du 1^{er} octobre 1993 en application de l'article 16 de la Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public est supprimée.

§ 3.—*Professionnels de la santé*Médecins
et opto-
métristes

31. Dans toute entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) en vigueur le 15 septembre 1993 et dans toute entente qui renouvelle ou remplace une telle entente, les montants des objectifs tarifaires généraux applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux optométristes et les tarifs applicables pour la fourniture de services assurés suivant cette loi sont réduits de 1 % à compter du 1^{er} décembre 1993 et ils ne peuvent ensuite être majorés avant le 1^{er} décembre 1995.

Dentistes
et phar-
maciens

32. Les tarifs qui sont applicables aux spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens propriétaires pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie, en vigueur le 30 novembre 1993, sont réduits de 1 % à compter du 1^{er} décembre 1993 et ils ne peuvent ensuite être majorés avant le 1^{er} décembre 1995.

Disposition
non appli-
cable

33. S'il estime que les stipulations d'une entente ont pour effet de plafonner la rémunération à verser aux professionnels visés de façon comparable à celle prévue par les articles 31 ou 32 et d'opérer une réduction de coûts équivalente, le président du Conseil du trésor peut en donner acte aux parties. L'article 31 ou l'article 32, selon le cas, ne s'applique pas alors aux professionnels de la santé visés par cette entente.

Traitements
maintenus
en vigueur

34. Les taux et échelles de traitements ainsi que les primes en vigueur le 30 novembre 1993 et applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux chirurgiens-dentistes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance-maladie, sont maintenus en vigueur, sans majoration, jusqu'au 30 novembre 1995.

Profession-
nels à
honoraires
fixes

Les articles 20 à 25 s'appliquent aux professionnels visés par le premier alinéa qui sont rémunérés selon le mode du salariat ou le mode des honoraires fixes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pharmaciens **35.** Les articles 5, 6, 11 et 13 à 25 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du 1^{er} juillet 1993, à toute entente liant les pharmaciens exerçant dans un établissement, conclue en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) ou en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28).

Résidents en médecine Il en est de même, à compter du 1^{er} janvier 1994, de toute entente liant les résidents en médecine, conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie.

CHAPITRE III

LES ORGANISMES MUNICIPAUX

SECTION I

PROLONGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Organisme municipal **36.** La date d'expiration d'une convention collective liant un organisme municipal et une association de salariés, en vigueur le 15 septembre 1993, est reportée de deux ans.

Prolongation **37.** Est également reportée de deux ans la date d'expiration d'une convention collective expirée avant le 15 septembre 1993 et dont le renouvellement ou le remplacement n'a pas encore été conclu à cette date.

Taux continués en vigueur **38.** Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur à la date d'expiration d'une convention collective visée par l'article 36 ou par l'article 37 demeurent en vigueur, sans majoration, pendant la période de prolongation de la convention collective.

Dispositions applicables **39.** L'article 7, le deuxième alinéa de l'article 13, les articles 14 et 15, le troisième alinéa de l'article 17 et l'article 19 s'appliquent à l'égard d'une convention collective dont la date est reportée en application de l'article 36 ou de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires.

Première convention collective L'article 8 s'applique à une première convention collective agréée, après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre un organisme municipal et une association de salariés, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

RÉDUCTION DU MONTANT DES DÉPENSES AFFÉRENTES À L'APPLICATION DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

40. Un organisme municipal doit, afin de réduire de 1 % le montant annuel de ses dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des salariés visés par une convention collective, donner, à chaque année à compter du 1^{er} janvier 1994, aux salariés visés, un nombre d'au plus trois jours de congé sans solde qu'il fixe ou prendre à l'égard de ces salariés l'une ou l'autre des mesures qu'il détermine parmi celles prévues par le deuxième alinéa de l'article 20.

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

41. L'organisme municipal et une association de salariés peuvent négocier et agréer des modifications aux conditions de travail des salariés ayant pour effet de réduire d'au moins 1 % le montant annuel de dépenses visé par l'article 40. Lorsque les parties le prévoient, ces stipulations remplacent, à l'égard des salariés qu'elles visent, les dispositions de l'article 40.

42. Les articles 40 et 41 s'appliquent malgré toute disposition ou stipulation inconciliable d'une loi ou d'une convention collective.

SECTION III

ÉLUS MUNICIPAUX ET PERSONNES NON VISÉES PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE

43. La rémunération afférente aux fonctions des élus municipaux, fixée conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) et applicable dans une municipalité le 31 décembre 1993 est réduite de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1994 et elle ne peut ensuite être majorée avant le 1^{er} janvier 1996.

Il en est de même de toute autre rémunération afférente aux fonctions de membres du conseil, d'un comité ou d'une commission d'un organisme municipal.

44. L'organisme municipal qui détermine les taux et échelles de salaires ainsi que les primes de ses dirigeants, ses cadres ou tout membre de son personnel non visé par une convention collective doit, pour une période de deux ans à compter de 1992, 1993, 1994 ou 1995, fixer ces taux, échelles et primes en appliquant le même plafonnement que celui applicable aux autres salariés visés par la section I.

Autre mesure de rémunération

L'organisme municipal doit en outre leur appliquer les mesures prévues par l'article 40. Il peut toutefois adopter une autre mesure relative à la rémunération ou aux avantages sociaux de ces personnes et ayant pour effet de réaliser la réduction prévue par l'article 40. Les dispositions de cet article cessent alors de s'appliquer à ces personnes.

SECTION IV

RETRAIT

Organisme municipal

45. Un organisme municipal peut, par une résolution adoptée avant le 15 septembre 1993, se soustraire à l'application des sections I à III du présent chapitre. En ce cas les dispositions de ces sections sont réputées n'avoir jamais eu effet à l'égard de l'organisme.

Copie à l'association

46. L'organisme municipal qui prend une résolution en application de l'article 45 doit en transmettre copie à toute association de salariés accréditée pour représenter ses salariés.

Dépôt au greffe

Il doit, de plus, en déposer copie au greffe du bureau du commissaire général du travail. Ce dépôt a l'effet d'un dépôt suivant l'article 72 du Code du travail.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Modifications

47. Les modifications aux conditions de travail des salariés qui résultent des dispositions des articles 5 à 12 et 36 à 38 sont considérées faire partie des conventions collectives liant ces salariés.

Rajustement de taux

48. La présente loi n'a pas pour objet de restreindre l'application d'une stipulation d'une convention collective en vigueur le 15 septembre 1993 qui prévoit un rajustement de taux ou d'échelles de salaires ou de primes dans le cadre d'une évaluation de la relativité salariale de groupes de salariés.

Subvention à un organisme

49. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une règle budgétaire, d'une directive ou d'une instruction, le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre ou un organisme mandataire du gouvernement verse à un organisme public ou à un organisme municipal afin de tenir compte de l'application de la présente loi.

Décret **50.** Un décret pris par le gouvernement en vertu de la présente loi prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date antérieure ou postérieure qui y est fixée. Le cas échéant, la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à son égard.

Obligation de conformité **51.** La présente loi ne dispense pas les organismes publics, les associations de salariés et les salariés qu'elle vise de l'obligation de se conformer aux dispositions de la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public et de la Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public, qui leur sont applicables.

Expiration d'une convention collective **52.** Pour l'application de la présente loi, la date d'expiration d'une convention collective visée par l'article 27 de la Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public et qui n'a pas été prolongée par entente suivant le premier ou le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, est considérée avoir été reportée d'un an en vertu du troisième alinéa de cet article. Elle est, en outre, reportée de deux ans conformément à l'article 5 de la présente loi.

Dispositions applicables Les articles 11, 13, 14, 15, le troisième alinéa de l'article 17 et l'article 19 s'appliquent à une convention collective visée par le premier alinéa.

Exception **53.** Les articles 5 à 7 et 10 ne s'appliquent pas à la Commission scolaire crie ni à la Commission scolaire Kativik constituées respectivement en application des articles 570 et 602 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14). Pour la négociation du salaire et des avantages sociaux suivant l'article 668 de cette loi, les articles 8 et 9 s'appliquent à ces commissions scolaires et aux associations de salariés concernées comme s'il s'agissait d'une première convention collective.

Arbitre lié **54.** Les articles 6 et 37 s'appliquent à une convention collective même si son renouvellement ou son remplacement fait l'objet d'un différend qui a été déferé à l'arbitrage. L'arbitre, en ce cas, est lié par les dispositions de ces articles et des articles 11 et 38 pour la période de prolongation; en ce qui concerne les autres matières, l'arbitre peut consigner, le cas échéant, l'accord des parties.

Première convention collective Il en est de même de l'article 8 à l'égard d'une première convention collective.

Prolongation sans effet **55.** La prolongation résultant de l'application des articles 6 et 37 est sans effet sur des actes valablement faits, durant la période

comprise entre la date d'expiration d'une convention collective et le 15 septembre 1993, compte tenu de l'absence de convention collective. Elle est également sans effet à l'égard des infractions commises durant cette période.

c. C-52.1,
a. 1, mod. **56.** L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « sur », des mots « un montant correspondant à 99 % de ».

Entrée en
vigueur **57.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 45 qui entre en vigueur le 17 juin 1993.

Restriction Les dates d'entrée en vigueur des dispositions des articles 20 à 25, 28 et 56 ne peuvent être antérieures au 1^{er} octobre 1993.